

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0625

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE

ENTRE :

**FRANK FOWLIE
(Demandeur)**

-et-

**WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)
(Intimé)**

-et-

**DAVID SPINNEY
(Partie affectée)**

COMPÉTENCE

ARBITRE JURIDICTIONNEL : Sylvia P. Skratek

POUR LE DEMANDEUR :

Mark Bourrie - Avocat

André Marin - Avocat

POUR L'INTIMÉ :

Jordan Goldblatt - Avocat

Tamara Medwidsky – Représentante de WCL

POUR LA PARTIE AFFECTÉE :

Michael Smith - Avocat

Tamika Edward - Assistante de l'avocat

Jane North - Assistante de l'avocat

Eva Kamel - Assistante de l'avocat

CONTEXTE

Le 14 février 2023, M. Frank Fowlie a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») interjetant appel de la décision sur les dépens rendue par David Kellerman, le 30 janvier 2023. La décision Kellerman a été rendue à l'égard d'une plainte déposée en vertu de la politique disciplinaire auprès de Wrestling Canada Lutte (« WCL »). Le 24 février 2023, j'ai été désignée par le CRDSC à titre d'arbitre juridictionnel.

Une réunion préliminaire par conférence téléphonique a été organisée avec les parties le 3 mars 2023. Au cours de la réunion, j'ai discuté du déroulement de la procédure avec les parties. Toutes les parties étaient d'accord pour qu'elle prenne la forme d'une instruction sur dossier. Les parties étaient également d'accord avec la formulation suivante de la question à trancher :

Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a-t-il compétence pour examiner la plainte déposée par M. Frank Fowlie, qui soutient que la décision sur les dépens rendue par David Kellerman est viciée pour les raisons exposées dans sa demande présentée au Tribunal ordinaire le 14 février 2023?

Le calendrier suivant a été établi pour le dépôt des observations par les parties :

Le 17 mars 2023 à 16 h 00 HAE : Observations de l'intimé et de la partie affectée sur la question de la compétence;

Le 31 mars 2023 à 16 h 00 HAE : Observations du demandeur sur la question de la compétence;

Le 14 avril 2023 à 16 h 00 HAE : Réponses de l'intimé et de la partie affectée sur la question de la compétence.

Toutes les observations ont été reçues en temps opportun.

Le 15 février 2023, le demandeur avait déposé une requête en mesures conservatoires demandant que [traduction] « ...tous les documents ayant trait au processus de plainte et d'arbitrage de WCL » soient préservés. Lors de la conférence téléphonique du 3 mars, toutes les parties ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures conservatoires dans cette affaire.

EXPOSÉ DES FAITS

De septembre 2020 à octobre 2021, M. Frank Fowlie était le responsable des plaintes et des appels, une tierce partie indépendante (« TPI ») pour Wrestling Canada Lutte. À ce titre, il était chargé de filtrer les plaintes déposées auprès de WCL dans le cadre de sa Politique en matière de discipline et de plaintes (la « Politique »).

Après avoir quitté WCL, M. Fowlie a intenté une action au civil contre M. David Spinney, entraîneur de lutte à l'Université Western Ontario.

Le 30 mars 2022, M. Spinney a déposé une plainte contre M. Fowlie en vertu de la Politique, alléguant que l'action civile de M. Fowlie invoquait des renseignements qui n'étaient connus de M. Fowlie qu'en raison de son poste à WCL et contrevenait donc à une obligation de confidentialité imposée par la Politique.

Le 28 octobre 2022, David Kellerman, à titre de Formation de discipline dans la plainte concernant la confidentialité déposée par M. Spinney, a conclu que M. Fowlie avait enfreint les dispositions relatives à la confidentialité de la Politique, mais que la Politique ne s'appliquait plus à M. Fowlie. M. Kellerman a estimé que les obligations de M. Fowlie après la fin de sa relation avec WCL étaient prescrites par le contrat qu'il avait conclu avec WCL, et non pas par la Politique.

Après la publication de la décision de M. Kellerman, M. Fowlie a demandé les dépens afférents à la procédure. Le 30 janvier 2023, M. Kellerman a refusé d'adjuger des dépens, après avoir conclu que la plainte déposée par M. Spinney n'était pas frivole et vexatoire.

Le 14 février 2023, M. Fowlie a porté en appel devant le CRDSC la décision de M. Kellerman sur les dépens. Il demande que WCL, M. Spinney et la personne qui l'a remplacé au poste de TPI lui remboursent les frais qu'il a engagés en raison de la plainte concernant la confidentialité.

ANALYSE

Dispositions applicables du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »)

2.1 Administration

- (a) Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
 - (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
 - (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
 - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend.

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
 - (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC; [...]

POSITIONS DES PARTIES

Toutes les parties à ce différend ont soumis de longs arguments bien rédigés sur la question de savoir si des dépens devraient être accordés en l'espèce au demandeur, M. Frank Fowlie. Leurs observations seront passées en revue ci-après, toutefois il est important de souligner qu'à titre d'arbitre juridictionnel, mon rôle se limite à déterminer si le CRDSC a compétence pour examiner la plainte déposée par M. Frank Fowlie, qui soutient que la décision de M. Kellerman sur les dépens est viciée. Si je détermine que le CRDSC a compétence, la question des dépens sera tranchée dans le cadre d'une autre procédure conformément aux dispositions du Code.

L'intimé

Les procédures du CRDSC sont des arbitrages régis par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. Comme le prévoit le paragraphe 5.1 du Code : « La loi applicable aux Arbitrages est la loi de la Province de l'Ontario »¹. Il existe deux points de vue différents concernant la source de la compétence du CRDSC : la compétence du CRDSC découle du Code du CRDSC, toutefois ce point de vue n'a pas été accepté dans la jurisprudence plus récente de la Cour, qui a déclaré que la compétence n'est pas conférée par le Code, mais par la *Loi sur l'activité physique et le sport*, LC 2003, ch. 2 (la « Loi »). Quelle que soit la source de la compétence, le résultat est le même : le CRDSC n'a pas compétence pour examiner la demande de M. Fowlie.

Le Code établit la procédure à suivre par le Tribunal. Les arbitres juridictionnels désignés par l'entremise du CRDSC s'appuient presque invariablement sur le Code dont ils invoquent les dispositions. Le Code s'applique à « un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend ». « Différend sportif » est défini ainsi dans le Code : « un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport ». Le Code précise en outre qu'un « Différend sportif » peut inclure « l'application des Règles de conduite applicables d'un [Organisme de sport] ».

L'intimé cite la décision *Cricket Canada c. Alberta Cricket Council*², dans laquelle l'honorable juge Koehnen a explicitement rejeté la thèse selon laquelle le Code confère compétence aux arbitres du CRDSC. Il a affirmé plutôt que les procédures du CRDSC tiennent leur autorité de la Loi. Il a déclaré :

[Traduction]

Le Centre et sa compétence ne sont pas établis par le Code. Ils sont établis par la *Loi sur l'activité physique et le sport*, LC 2003, ch. 2, dont l'article 10 dispose :

10 (1) Le Centre a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière.

(2) Les différends sportifs visés au paragraphe (1) sont notamment ceux entre les

¹ Voir *Cricket Canada v. Bilal Syed*, 2017 ONSC 3301.

² 2020 ONSC 3776, para 20.

organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées.

Que l'on applique le Code ou la Loi à ce différend, le résultat est le même : aucune compétence.

En l'espèce, M. Fowlie soutient qu'il a droit aux dépens à l'égard de la plainte de Spinney concernant la confidentialité, qui a été rejetée. WCL, toutefois, a décidé qu'en règle générale, un intimé qui a gain de cause dans une procédure disciplinaire n'a pas droit aux dépens. La Politique de WCL ne prévoit pas explicitement le remboursement des frais juridiques à quelque partie que ce soit. Elle prévoit que la sanction imposée pour une infraction constatée en vertu de la Politique peut inclure le paiement de « frais », en précisant toutefois qu'il s'agit des « coûts liés à la procédure ». Quant à savoir si une « sanction » imposée en vertu de la Politique peut inclure le paiement des frais juridique, la question peut se discuter. Quoiqu'il en soit, il est clair que les frais *juridiques* ne sont pas recouvrables par un intimé qui a eu gain de cause. Dans *Ryan c. Calder*, cette disposition a été examinée longuement par l'arbitre Sayao, qui a déclaré que la Politique ne lui donnait pas le pouvoir d'adjudger des dépens contre un intimé. L'arbitre Sayao a accepté comme vraie une proposition juridique selon laquelle un tribunal administratif n'a pas de « pouvoir intrinsèque » d'adjudger des dépens et que la Politique ne lui confère pas ce pouvoir.

Si une Formation de WCL n'a pas le pouvoir d'adjudger des dépens en faveur d'un intimé dans une procédure, le CRDSC n'a pas ce pouvoir non plus. Le CRDSC n'a pas le pouvoir de réécrire et ensuite d'appliquer à nouveau la politique d'un ONS. En fait, M. Fowlie demande au CRDSC de réécrire la Politique et de permettre l'adjudication de dépens lorsque cela n'est pas permis. Dans *Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, l'arbitre Mew a rejeté une plainte, en concluant qu'elle « a davantage à voir avec l'établissement de la politique qu'avec l'application de la politique »³. Dans *Taekwondo Manitoba c. Taekwondo Canada*, l'arbitre juridictionnelle Roberts a également déclaré que le CRDSC n'avait pas le pouvoir de « réécrire » une politique adoptée par un ONS.

³ SDRCC 13-0199, para 78 à 80.

Un arbitre du CRDSC ne peut qu'appliquer une politique. Il ne peut pas la réécrire. Dans *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, l'arbitre Pound a déclaré que le rôle du CRDSC, lorsqu'il applique une politique de sélection d'une équipe, ne consiste pas à « réécrire » la politique en vue de l'améliorer ni à substituer une opinion personnelle. Le rôle de l'arbitre consiste à s'assurer que la politique a été appliquée de façon appropriée⁴.

Même si la demande de M. Fowlie ne revient pas à demander une révision de la Politique de WCL, elle ne constitue pas un différend sportif. Le Code ainsi que la Loi ne confèrent compétence au CRDSC que s'il existe un « différend sportif ». Le différend que M. Fowlie a porté devant le CRDSC n'a rien à voir avec le sport. Il concerne l'attribution des frais juridiques après un différend. Il n'y a rien dans ce que M. Fowlie propose de soumettre à ce Tribunal, qui nécessite son expertise spécialisée dans les questions de sport. La décision Kellerman n'affecte pas la participation de M. Fowlie à un programme de sport ou un organisme de sport. Sa décision ne concerne pas la sélection d'une équipe. Elle n'a rien à voir du tout avec le sport. La demande de M. Fowlie n'est pas un différend sportif et elle ne relève donc pas de la compétence du CRDSC. L'intimé fait valoir par ailleurs que, comme il a été établi dans *Strasser c. Canada Hippique*⁵, le Code permet uniquement l'attribution des dépens liés à une procédure du CRDSC.

L'argument du demandeur selon lequel les dépens constituent une sanction et le CRDSC a compétence pour examiner un appel concernant une sanction ne tient pas compte du fait qu'une sanction ne peut être appliquée que lorsqu'il y a infraction. Or, dans cette affaire, il n'y a pas eu d'infraction et sans infraction il ne peut y avoir de sanction.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'intimé demande que l'appel du demandeur soit rejeté.

⁴ SDRCC 15-0255.

⁵ SDRCC 07-0056.

La partie affectée

M. Spinney a soumis des observations en réponse aux observations écrites de l'intimé, WCL, déposées le 17 mars 2023.

WCL a déterminé que cette affaire correspondait au Processus n° 1 : le niveau d'infraction le plus faible selon la section 25 de la Politique. Le Processus n° 1 est un processus interne qui ne prévoit pas la présentation de témoins et de témoignage de vive voix. Il consiste uniquement à soumettre des observations écrites à un unique arbitre.

Le demandeur a été employé par WCL à titre de responsable des plaintes et des appels pendant plus d'un an. Il est très au fait des politiques et procédures de l'organisme, et a une bonne connaissance du droit administratif. Néanmoins, le demandeur a retenu les services de deux avocats différents dont il veut maintenant recouvrer les frais. Il y a lieu de présumer que le demandeur a les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer cette affaire de façon indépendante ou avec un minimum d'assistance juridique. Qui plus est, le processus est conçu pour être accessible à des athlètes ou des entraîneurs qui se représentent eux-mêmes. Il serait déraisonnable que M. Spinney supporte des dépens parce que le demandeur a décidé de retenir les services de deux avocats pour l'accompagner dans un processus qu'il connaît parfaitement. Au contraire, si des dépens sont envisagés, ils devraient être mis à la charge du demandeur en raison de ses actions vexatoires, abusives et frivoles tout au long du processus.

La partie affectée soutient que le CRDSC n'a pas le pouvoir d'adjudger des dépens lorsque la Politique ne le permet pas. Il n'y a rien dans la Politique de WCL qui indique qu'une partie gagnante a droit aux dépens ou qui oblige à adjudger des dépens en faveur d'une partie gagnante. De fait, la section 4 de la Politique d'appel de WCL précise les types de décisions auxquels la Politique s'applique. Les dépens ne sont pas un motif admissible. En outre, la section 9 de la Politique d'appel de WCL précise clairement : « L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section « Raison de l'appel » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur. » Aucune erreur de procédure n'a été commise en ce qui a trait à la décision de refuser d'adjudger des dépens en

faveur du demandeur. La décision de la Formation de ne pas adjuger des dépens en faveur du demandeur est discrétionnaire et n'est pas susceptible d'appel. Un tel appel aurait pour effet d'usurper le pouvoir de WCL d'exercer sa discrétion pour adjuger des dépens.

Le Formation de WCL a examiné s'il y avait lieu d'adjuger des dépens et a décidé de ne pas en adjuger. Dans les procédures civiles, les tribunaux ont le pouvoir d'adjuger des dépens à la partie qui a gain de cause, toutefois, la partie qui a gain de cause n'a pas droit aux dépens parce qu'une décision a été rendue en sa faveur. Le demandeur cite la Règle 57.01 comme preuve que des dépens devraient être adjugés, mais il omet de reconnaître que la Règle souligne, à l'article 131, que l'adjudication de dépens relève du pouvoir discrétion du tribunal.

M. Spinney ne nie pas que les dépens sont un moyen de sanction, il affirme simplement qu'il ne faudrait pas en adjuger en l'espèce. M. Spinney ne nie pas non plus qu'un tribunal arbitral peut adjuger les dépens d'un arbitrage, toutefois, il n'est pas approprié de porter une décision en appel pour le motif que les dépens n'ont pas été adjugés. Et comme le demandeur n'a pas obtenu de dépens, il ne s'agit pas d'une erreur de procédure, mais d'une option à la disposition du tribunal, qui a été explicitement prise en compte.

Le demandeur s'appuie sur la disposition du Code du CRDSC afin de justifier que le tribunal a compétence pour connaître de cet appel. M. Spinney fait valoir, cependant, que le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens à la conclusion d'une procédure relative à un différend sportif, comme le prévoit le paragraphe 6.13 du Code, que cite le demandeur.

Encore une fois, le demandeur a fait valoir que la Formation a le pouvoir de rendre une décision, mais il n'a pas présenté d'argument selon lequel il est approprié de porter en appel une décision relative aux dépens. M. Spinney estime que le demandeur abuse du processus du CRDSC afin de porter en appel la décision Kellerman sur la base des dépens. WCL et le CRDSC ont tous les deux des systèmes établis pour permettre à des personnes de déposer des plaintes. C'est ce que le demandeur a fait et des décisions ont été rendues.

M. Spinney demande que cette plainte soit rejetée avec dépens à la charge du demandeur en

raison des frais excessifs et inutiles qui ont été engagés.

Le demandeur

Le demandeur invoque plusieurs dispositions qui portent sur l'adjudication des dépens à la partie qui a gain de cause habituellement. La Règle 57.01 des Règles des procédures civiles de l'Ontario dresse la liste des facteurs à prendre en considération dans l'exercice du *pouvoir discrétionnaire du tribunal* pour l'adjudication des dépens afférents aux instances. Dans la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch.17, les dispositions relatives aux dépens sont ainsi libellées :

Dépens

Pouvoir d'adjuger les dépens

54 (1) Le tribunal arbitral peut adjuger les dépens d'un arbitrage. 1991, chap. 17, par. 54 (1).

Ce qui constitue les dépens

(2) Les dépens de l'arbitrage comprennent les frais d'avocat des parties, les honoraires et frais du tribunal arbitral, ainsi que tous les autres frais reliés à l'arbitrage. 1991, chap. 17, par. 54 (2)

Demande d'une sentence touchant les dépens

(3) Si le tribunal arbitral ne traite pas des dépens dans sa sentence, une partie peut, dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée, demander qu'il rende une autre sentence touchant les dépens. 1991, chap. 17, par. 54 (3).

Une disposition similaire se trouve dans le Code, au paragraphe 6.13 :

- (a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjuger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.
- (b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette alléguation dans l'adjudication des dépens.
- (c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

Lorsqu'il a adjugé des dépens de plus de 27 000 \$ dans la décision *Valois c. Judo Canada* 2022, SDRCC 21-0516 (2), le Tribunal a pris en considération les facteurs suivants :

1. l'issue de la procédure
2. le comportement des Parties et les abus de procédure
3. les ressources financières respectives des parties
4. les efforts de bonne foi démontrés par chaque partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage.

Dans la décision *Lucas O'Cellachan et al. c. Spinney, Wrestling Canada Lutte 2022*, l'arbitre Dan Ratushny a également accordé aux deux demandeurs un montant total de 10 000 \$ à titre de dépens, en partie en guise de punition pour le harcèlement de l'intimé à l'égard des demandeurs. Aux paragraphes 55 et 56, l'arbitre Ratushny a écrit que les frais juridiques seraient accordés en raison du harcèlement que l'intimé a fait subir aux demandeurs. La totalité des sanctions imposées par l'arbitre Ratushny sont indiquées au paragraphe 122 de sa décision :

[Traduction]

Outre l'interdiction de deux ans avec sursis, l'intimé est tenu de verser à titre de dépens, dans un délai de 60 jours suivant la date de cette Décision, 5 000 \$ (CAN) au premier plaignant et 5 000 \$ (CAN) au deuxième plaignant en guise de contribution à leurs frais juridiques et dépenses.

Le demandeur fait remarquer par ailleurs que sur son site Internet, le CRDSC précise, en réponse à la question 1 de sa Foire aux questions, que les « sanctions disciplinaires » font partie des différends qui peuvent être entendus :

1. Quels types de différends peuvent être entendus par le Secrétariat de règlement des différends :

Le Secrétariat de règlement des différends peut entendre des dossiers concernant des **différends sportifs**. Généralement, un différend sportif affecte la « participation » dans un organisme de sport, mais il peut prendre des formes variées. Si la participation de quelqu'un au sein d'un organisme de sport, que ce soit un athlète, un entraîneur, un officiel, ou un membre bénévole d'un conseil ou comité, est affectée par une décision prise par l'organisme de sport ou par une personne ou un comité agissant au nom de cet organisme de sport, il se pourrait bien qu'il s'agisse d'un différend sportif. Par exemple, le CRDSC traite souvent des questions telles que

- Sélection d'athlètes au sein d'une équipe nationale ou pour participer à un événement d'envergure internationale
- Brevet d'athlète en vertu du Programme d'assistance aux athlètes
- Sanctions disciplinaires

- Dopage
- Éligibilité
- Harcèlement ou discrimination
- Interprétation d'une entente contractuelle
- Décisions prises sur le terrain qui sont biaisées ou entachées de partialité
- Autres décisions rendues par un organisme de sport qui affectent un de ses membres. (C'est moi qui souligne).

Il s'ensuit que si les dépens sont un élément des sanctions, conformément à la *Loi sur l'arbitrage*, à d'autres lois et à la jurisprudence du CRDSC et de WCL, le CRDSC a compétence pour connaître d'un appel soutenant que les dépens auraient dû être adjugés alors qu'ils ne l'ont pas été.

Le demandeur conclut qu'à la lumière de tout ce qui précède, l'arbitre juridictionnel devrait permettre que cette affaire soit soumise à un arbitrage.

Discussion

Il appert, après avoir examiné attentivement tous les arguments et documents soumis par les parties, que WCL a adopté et mis en œuvre des procédures internes et une politique pour gérer tous les différends susceptibles de survenir. M. Fowlie, à titre d'ancien responsable des plaintes et des appels de WCL, devait être parfaitement au courant de ces procédures ainsi que de la Politique. De fait, à titre de responsable des plaintes et des appels de WCL, M. Fowlie a formé un jury de discipline, en avril 2021, pour examiner une plainte en vertu de la Politique disciplinaire opposant WCL et Marty Calder. Lorsque M. Spinney a déposé une plainte en vertu de la Politique disciplinaire contre M. Fowlie, le responsable des plaintes et des appels de WCL, Ilan Yampolsky, a soumis comme il se doit l'affaire à la procédure de règlement des différends prévue par la Politique disciplinaire de WCL. M. Fowlie a eu partiellement gain de cause aux termes de la Politique. M. Kellerman a déclaré, au paragraphe 19 de sa décision :

[Traduction]

Bien que les renseignements divulgués dans sa déclaration soient confidentiels, le Jury ne peut pas conclure que M. Fowlie a enfreint la section 48 [de la Politique en matière de discipline et de plaintes].

M. Kellerman a également déclaré, au paragraphe 28 de sa décision :

[Traduction]

Au moment du dépôt de son avis de plainte, M. Fowlie n'était plus RPA et il n'était donc plus lié par contrat à WCL. Le RPA est un participant selon la définition du Manuel de politique sur la sécurité du sport, mais lorsque le contrat du RAP prend fin, il ne peut plus être considéré comme un participant...

En résumé, M. Kellerman a conclu que M. Fowlie avait divulgué des renseignements confidentiels, mais qu'il n'était plus lié par la section 48.

M. Fowlie a interjeté appel auprès de M. Kellerman pour obtenir le remboursement des frais qu'il avait engagés pour assurer sa défense dans la plainte déposée par M. Spinney.

M. Kellerman a refusé d'adjudger des dépens et déclaré, notamment, au paragraphe 32 de sa décision au sujet de la plainte modifiée :

[Traduction]

...la plainte de M. Spinney n'est pas de nature vexatoire ni frivole. L'intimé soutient que la présente plainte n'aurait pas dû être acceptée par le responsable du sport sécuritaire... M. Spinney n'est pas responsable de la décision du responsable du sport sécuritaire... et il ne devrait donc pas assumer la responsabilité des frais engagés par M. Fowlie à l'égard de cet arbitrage.

La décision de M. Kellerman représente un examen exhaustif et approfondi, et une conclusion sur le fond de la plainte en vertu de la Politique disciplinaire et la demande de dépens. Elle a été rendue conformément à la Politique disciplinaire de WCL. M. Kellerman a exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser la demande de dépens au motif que la plainte n'était ni vexatoire ni frivole. Il convient de noter que M. Kellerman n'a pas refusé les dépens en s'appuyant sur des décisions antérieures qui faisaient valoir que la Politique de WCL n'avait pas de dispositions prévoyant le paiement des frais juridiques. Il a refusé d'accorder les dépens au vu du dossier porté à sa connaissance. Ce que le demandeur tente de faire, en l'espèce, c'est de faire réviser et présumément modifier, par un organe de décision différent, les parties de la décision rendue par M. Kellerman en vertu de la Politique disciplinaire de WCL, soit les paragraphes 32 et 35, qui portent sur l'adjudication des dépens. Ce n'est tout simplement pas ainsi que les choses fonctionnent. La plainte déposée contre M. Fowlie a été tranchée en vertu de la Politique de WCL. M. Fowlie ayant eu gain de cause en partie, il a demandé le remboursement des frais qu'il avait engagés et sa demande a été refusée. La plainte et les décisions sur le fond de la plainte et sur la demande de dépens continuent à relever de la Politique de WCL. L'affaire ne peut pas être soumise ensuite à un autre organe de décision pour faire annuler deux paragraphes au sujet des dépens de la décision Kellerman. Permettre une telle chose reviendrait en fait à réécrire la

Politique de WCL. Ce n'est pas quelque chose qui peut ou devrait pouvoir se faire. Le Code précise, aux sous-alinéas (b)i à iii, du paragraphe 2.1, les affaires qui relèvent de la compétence du CRDSC, à savoir tout différend :

- (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;
- (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
- (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement

Il n'existe aucune « ...politique, [...] clause contractuelle ou [...] autre forme d'entente... »; il n'y a aucune exigence « ...de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement... »; et il n'y a rien qui permet de conclure que « ... les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement ».

Qui plus est, comme l'a observé la partie affectée, WCL et le CRDSC ont tous deux établi des systèmes qui permettent à une personne de déposer une plainte. La plainte en vertu de la Politique disciplinaire a été déposée dans le cadre du système établi de WCL. Conformément à ce système, des décisions ont été rendues non seulement sur le fond de la plainte, mais également sur la demande d'adjudication des dépens à M. Fowlie. Il est bien établi que la décision d'adjuger des dépens ou non doit avoir lieu à la conclusion d'une procédure relative à un différend sportif. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire soumise à M. Kellerman. M. Fowlie a demandé les dépens et sa demande a été refusée. Le CRDSC n'a pas compétence pour intervenir dans la Politique disciplinaire de WCL, établie et administrée de façon appropriée. Une telle intervention serait en fait une modification de cette politique, ce qui, comme il a été expliqué ci-dessus, n'est pas justifié.

CONCLUSION

Au vu de tout ce qui précède et pour les motifs exposés ci-dessus, le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de la plainte déposée par M. Frank Fowlie, qui soutient que la décision sur les dépens rendue par M. David Kellerman est viciée pour les raisons exposées dans sa demande

déposée auprès du Tribunal ordinaire, datée du 14 février 2023. La plainte de M. Fowlie est rejetée. La demande de dépens de la partie affectée est refusée.

Le 24 avril 2023, Tsawwassen, Colombie-Britannique

Sylvia P. Skratek